



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales à  
SAINT LOUP CAMMAS (31)**

N°Saisine : 2023-011519

N°MRAe : 2023DKO20

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales [pour ZA] ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011519 ;**
- **révision du Zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage pluvial à SAINT LOUP CAMMAS (31) ;**
- **déposée par Commune de SAINT LOUP CAMMAS ;**
- **reçue le 16 février 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 14/03/2023 ;

**Considérant** que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Saint-Loup-Cammas procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales (superficie communale de 3,65 km<sup>2</sup>, 2 315 habitants en 2020, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 3,37 % par an depuis 2014, source INSEE) ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors de toute zone inondable référencée à l'atlas des zones inondables;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;

- le retrait du zonage assainissement collectif des secteurs situés en zone naturelle ou non desservis par les réseaux d'assainissement ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme des deux stations d'épuration de la commune (station GOTIS 2 000EH et station Rivalou 1 500 EH) dont les capacités permettent de répondre aux besoins actuels ;
- un fonctionnement conforme des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales avec des entrées d'eau claire parasite en temps sec et en temps de pluie acceptables ;

**Considérant** que les projets d'urbanisation au sein du zonage collectif engendrent une charge supplémentaire à traiter à la station d'épuration de GOTIS de 1 000 EH et que la capacité de la station d'épuration permet d'accepter cette charge supplémentaire ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) en 2022 (24 installations contrôlées sur les 32 existantes) montre que 79 % (19 installations) des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non conformes ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes sont dispersées sur l'ensemble du territoire et en dehors de secteurs à enjeux environnementaux ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** que le zonage des eaux pluviales :

- définit trois zones :
  - zones naturelles ou agricoles où le débit rejeté en temps de pluie est nul ;
  - zone sensible de niveau 1 où la période de retour pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 30 ans ;
  - zone sensible de niveau 2 où la période de retour pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 20 ans ;
- intègre des mesures de limitation de l'imperméabilisation pour tous les nouveaux aménagements en préconisant l'utilisation de matériaux perméables ;
- intègre, quelle que soit la perméabilité des sols, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE<sup>1</sup> Adour-Garonne :
  - pour tous les projets des incitations à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales issus des toitures ;
  - la mise en place de solutions d'infiltration ;
  - dans les zones où la perméabilité est limitante, l'infiltration est complétée par un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (débit maximal de 10 l/s/ha) ;
- intègre des mesures de rétention des pollutions en cas de présence de pollution chronique (eaux pluviales issues des voiries, parking et zones d'activités) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales à SAINT LOUP CAMMAS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

<sup>1</sup>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales à SAINT LOUP CAMMAS (31), objet de la demande n°2023 - 011519, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 13 avril 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*